

FORMULAIRE DÉPÔT DE PLAINTE AUPRES

DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

**I. Informations concernant le plaignant et l'entreprise, les entreprises ou l'association d'entreprises donnant lieu à la plainte**

1. Veuillez fournir des informations complètes sur l'identité de la personne physique ou morale qui dépose plainte.

Si le plaignant est une entreprise, veuillez identifier le groupe de sociétés auquel elle appartient et fournir un bref aperçu de la nature et de la portée de ses activités économiques. Indiquez les coordonnées (numéro de téléphone, adresse postale et adresse électronique) d'une personne de contact auprès de qui des explications supplémentaires peuvent être obtenues.

2. Veuillez identifier l'entreprise, les entreprises ou l'association d'entreprises dont le comportement fait l'objet de la plainte, en fournissant, le cas échéant, toutes les informations disponibles sur le groupe de sociétés auquel appartiennent lesdites entreprises, ainsi que sur la nature et la portée de leurs activités économiques.

Situez le plaignant par rapport à l'entreprise, aux entreprises ou à l'association d'entreprises visées par la plainte (par exemple client, concurrent).

**II. Renseignements concernant l'infraction présumée et preuves**

3. Veuillez exposer en détail les faits dont on peut inférer, selon vous, qu'il y a infraction à l'article 101 ou 102 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) et/ou à l’article 3 ou 5 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

Veuillez notamment indiquer la nature des produits (biens ou services) affectés par les infractions présumées et expliquer, le cas échéant, les relations commerciales dont ces produits font l'objet. Veuillez fournir toutes les informations disponibles sur les accords ou les pratiques des entreprises ou des associations d'entreprises visées par la plainte. Veuillez indiquer, dans la mesure du possible, les positions respectives desdites entreprises sur le marché.

4. Veuillez soumettre tous les documents en votre possession qui se rapportent ou sont directement liés aux faits exposés dans la plainte (par exemple, texte d'accords, comptes rendus de négociations ou de réunions, conditions de transaction, documents commerciaux, circulaires, correspondance, résumés de conversations téléphoniques, etc.). Veuillez indiquer le nom et l'adresse des personnes capables de témoigner des faits exposés dans la plainte, et notamment des personnes lésées par l'infraction présumée. Veuillez communiquer les statistiques ou les autres données en votre possession qui se rapportent aux faits exposés, en particulier celles qui mettent en évidence des évolutions sur le marché (par exemple, des informations concernant les prix et les tendances des prix, les barrières à l'entrée de nouveaux fournisseurs sur le marché, etc.).

5. Veuillez exposer votre point de vue sur la portée géographique de l'infraction présumée et expliquer, si ce n'est pas évident, dans quelle mesure le commerce entre États membres peut être affecté par le comportement dénoncé.

**III. Résultat escompté de l'intervention du Conseil de la concurrence et intérêt légitime**

6. Veuillez expliquer le résultat que vous escomptez, en termes de conclusions ou de mesures, de la procédure engagée par le Conseil de la concurrence.

7. Veuillez exposer les motifs en vertu desquels vous faites valoir un intérêt légitime en tant que plaignant conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence. Veuillez indiquer, en particulier, en quoi vous êtes lésé par le comportement dénoncé et expliquer comment, selon vous, l'intervention du Conseil de la concurrence serait de nature à redresser les griefs allégués.

**IV. Procédures devant les autorités de concurrence ou les juridictions nationales**

8. Veuillez spécifier si vous avez effectué une démarche auprès d'une autre autorité de concurrence/devant la Commission européenne et/ou si un procès a été intenté devant une juridiction nationale pour les mêmes motifs ou des motifs apparentés. Si tel est le cas, veuillez fournir des informations complètes concernant l'autorité administrative ou judiciaire en question et les allégations que vous leur avez soumises.

Déclaration selon laquelle les renseignements contenus dans le présent formulaire et dans ses annexes sont fournis de toute bonne foi.

Date et signature

**ANNEXE**

**Les principales dispositions du droit de la concurrence**

**Ententes:**

L’article 3 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence et l’article 101 TFUE **prohibent toutes ententes entre entreprises qui ont pour objet ou pour effet d’empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence.** De tels accords peuvent porter sur la fixation des prix d’achat ou de vente, sur la limitation ou le contrôle de la production, des débouchés, du développement technique ou des investissements.

Par le biais de la conclusion d’accord, sur certains aspects essentiels du fonctionnement du marché, les entreprises cherchent à restreindre, voire à empêcher le jeu normal de la concurrence.

En concluant un accord, les entreprises n’ont plus aucun intérêt à offrir les produits et les services au meilleur prix, ni à innover, afin de se démarquer des concurrents pour attirer les clients. Si **la conclusion d’accord profite aux entreprises,** qui s’assure un certain profit, cela se fait **au détriment du bien-être des consommateurs** qui ne pourront plus faire jouer la concurrence pour obtenir le meilleur bien au meilleur prix.

Malgré tout, **toutes les ententes ne sont pas néfastes** en termes de concurrence, et certaines ententes restreignant a priori la concurrence **peuvent même produire des effets bénéfiques** au profit des consommateurs.

L’article 4 de la loi relative à la concurrence prévoit ainsi des exceptions à l’interdiction des ententes, tout comme l’article 101§3 TFUE.

**Abus de position dominante:**

L’article 5 de la [loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence](https://concurrence.public.lu/dam-assets/fr/legislation/loi-du-23-octobre-2011-relative-a-la-concurrence-version-coordonnee-du-4-avril-2017.pdf) et l’article 102 TFUE sanctionnent l’abus de position dominante.

La position dominante peut se définir comme **« une situation de puissance économique détenue par une entreprise qui lui donne la possibilité de se comporter, dans une mesure appréciable, de façon indépendante vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et finalement des consommateurs ».**

**Une position dominante** détenue par une entreprise, **en tant que telle, n’est pas prohibée par le droit de la concurrence**. Une telle position peut être le résultat d’une concurrence effective par les mérites, l’entreprise en position dominante étant plus efficace que ses concurrents. **L’entreprise dominante a** **néanmoins une responsabilité** particulière vis-à-vis de ses concurrents, responsabilité qui lui impose **de veiller à ne pas abuser de sa position dominante.** L’abus peut ainsi se définir comme le comportement de l’entreprise en position dominante allant au-delà de la concurrence par les mérites.

L’entreprise dominante ne doit pas, par son comportement, porter atteinte à une concurrence effective et non faussée sur le marché. L’entreprise dominante ne doit pas éliminer toute concurrence sur le marché des biens et des services.

Le texte intégral des normes mentionnées ainsi que de nombreuses autres informations sont disponibles sur le site internet du Conseil de la concurrence :

<https://concurrence.public.lu/fr.html>